

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Territoire de l'Oubangui-Chari

Travail et Lois sociales

21 juil. 1956...	Arrêté n° 676/ITT.-OC. fixant le plafond des salaires pour la perception des cotisations à verser par les employeurs à la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari (1956).....	1015
VIII G-07		
21 juil. 1956...	Arrêté n° 677/ITT.-OC. fixant le taux des cotisations à verser à la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire par les employeurs exerçant leur activité en Oubangui-Chari et par le budget du territoire (1956).....	1015
VIII G-07		
21 juil. 1956...	Arrêté n° 678/ITT.-OC. fixant le taux des prestations familiales à verser par la Caisse de compensation du Territoire, aux travailleurs visés à l'article 1 ^{er} du Code du Travail de la France d'outre-mer, exerçant leur activité en Oubangui-Chari (1956)...	1015
VIII G-07		
21 juil. 1956...	Arrêté n° 679/ITT.-OC. portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari (1956).....	1016
VIII G-07		
21 juil. 1956...	Arrêté n° 680/ITT.-OC. fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari (1956)...	1022
VIII G-07		
24 juil. 1956...	Arrêté n° 688/ITT.-OC. portant nomination du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari (1956).....	1026
VIII G-07		

PARTIE OFFICIELLE

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 676/ITT.-OC. fixant le plafond des salaires pour la perception des cotisations à verser par les employeurs à la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 16 octobre 1946 et les textes ultérieurs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant les assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail ;

Vu l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance d'avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 28 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le plafond du salaire du travailleur pour la perception des cotisations à verser par les employeurs à la Caisse de compensation de prestations familiales de l'Oubangui-Chari est fixé à 50.000 francs (cinquante mille francs) par mois.

Art. 2. — Conformément à l'article 23 de l'arrêté local n° 276 les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur sont à inclure dans le salaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé,
par délégation :
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 677/ITT.-OC. fixant le taux des cotisations à verser à la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire par les employeurs exerçant leur activité en Oubangui-Chari et par le budget du territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. modifié par le décret du 16 octobre 1946 et les textes ultérieurs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant les assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail ;

Vu l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 676/ITT.-OC. du 21 juillet 1956 fixant le plafond des salaires pour la perception des cotisations ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa session d'avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 28 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des cotisations des prestations familiales à verser à la Caisse de compensation du Territoire est fixé ainsi qu'il suit :

a) Secteur privé.

A verser par les employeurs sur le montant total des salaires payés mensuellement, avantages en nature compris :

Agriculture, forêts, mines.	3,50 %
Transports, bâtiments, T. P., industries.	4 %
Commerce et divers.	4,50 %

b) Secteur public.

4 % du montant mensuel des salaires payés aux travailleurs de l'Administration, à l'exception de ceux nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique et des agents titulaires d'un contrat écrit et bénéficiant à ce titre d'un régime particulier de prestations familiales payées par un budget public.

Art. 2. — Dans les taux ci-dessus fixés est compris celui de 0,20 % destiné à assurer le financement de l'indemnité prévue par l'article 116 du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

Art. 3. — Le recouvrement des cotisations aura lieu à partir du 1^{er} juillet 1956, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé,
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 678/ITT.-OC. fixant le taux des prestations familiales à verser par la Caisse de compensation du Territoire, aux travailleurs visés à l'article 1^{er} du Code du Travail de la France d'outre-mer, exerçant leur activité en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés, relevant du Ministère de la France d'outre-mer spécialement en son article 237 ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 16 octobre 1946 et les textes ultérieurs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant les assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail ;

Vu l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa session d'avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 28 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prestations familiales à verser par la Caisse de compensation de l'Oubangui-Chari, à tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, portant institution d'un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire de l'Oubangui-Chari une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant dans le territoire sont ainsi fixées, à compter du 1^{er} juillet 1956.

a) *Allocation d'aide aux jeunes ménages :*

1.320 francs à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants, issus du 1^{er} mariage.

b) *Allocations prénatales :*

220 francs par mois, payés dans les conditions fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

c) *Allocations familiales :*

220 francs par enfant et par mois.

Art. 2. — La périodicité des paiements et les pièces à fournir pour la perception des prestations sont fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.



ARRÊTÉ N° 679/ITT.OC. portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail ;

Vu l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire de l'Oubangui-Chari et notamment ses articles 1^{er}, 21, 23 et 24 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa session d'avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale le 28 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer en exécution de l'article 21 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du territoire de l'Oubangui-Chari, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation du territoire de l'Oubangui-Chari.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 2. — La Caisse de compensation du territoire de l'Oubangui-Chari assure la gestion des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La Caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Art. 3. — Le siège social et la compétence territoriale de la Caisse sont fixés aux statuts de la Caisse. Les statuts de la Caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Le règlement intérieur de la Caisse est fixé par arrêté du Chef de territoire. Il sera modifié dans les mêmes formes, mais après délibération du Conseil d'administration de la Caisse.

Art. 4. — La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la Caisse.

Les dates à partir desquelles la Caisse de compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Au 1^{er} juillet 1956 pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour.

b) Au 31 juillet 1956 pour le paiement des prestations acquises depuis le 1^{er} juillet 1956.

TITRE II

Organisation de la Caisse.

SECTION I

Conseil d'administration.

Art. 5. — La Caisse de compensation est administrée par un Conseil d'administration nommé par arrêté du Chef de territoire et composé de 24 membres se répartissant conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 276 précité, ainsi qu'il suit :

Trois membres représentants de l'Assemblée territoriale, désignés en son sein sur proposition des Commissions des Affaires sociales et des Finances réunies.

Trois membres désignés par le Chef du territoire comprenant :

Le directeur local de la Santé publique ou son représentant ;
Le directeur local des Affaires économiques ou son représentant ;

Le directeur local des Finances ou son représentant.

Deux membres désignés par le Chef de territoire, représentant les associations familiales du territoire, s'il en existe, ou à défaut une ou deux personnalités indépendantes compétentes en matière sociale.

Huit membres représentants les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs du territoire et désignés sur proposition desdites organisations.

Huit membres représentant les travailleurs répartis entre les organisations de travailleurs du territoire désignés sur proposition desdites organisations.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs visées ci-dessus devront répondre aux critères définis à l'article 73 du Code du Travail outre-mer.

Le Conseil peut également s'adjoindre à titre consultatif des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leurs avis sur certaines questions déterminées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté, la désignation des membres « employeurs et travailleurs » au Conseil d'administration de la Caisse de compensation est assurée dans les conditions prévues à l'arrêté général n° 276 du 7 mars 1956.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Chef de territoire, après avis du Conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider exceptionnellement, d'allouer une indemnité compensatrice de perte de salaire, à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

Cette délibération du Conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du Chef de territoire.

En outre, les membres du Conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement. Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du Chef de territoire qui nomme un administrateur provisoire. Les arrêtés de dissolution et de nomination de l'administrateur provisoire sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration la révocation est prononcée par arrêté du Chef de territoire après avis du Conseil. La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant 2 ans à dater de l'arrêté de révocation.

Art. 6. — Le Conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent arrêté. Il préside aux réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier vice-président et, à défaut, par le deuxième vice-président.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

En séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;

En séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, soit à la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ou par le tiers au moins du Conseil d'administration.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 8. — A l'exception des membres représentant l'Administration, les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du Conseil. Ces procès-verbaux sont

contresignés par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales qui, dans les dix jours au moins suivant la séance, en assure la transmission au Chef de territoire.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Chef de territoire, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Chef de territoire statue définitivement. Sa décision est alors soumise à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer dont la réponse doit être notifiée au Conseil d'administration.

Art. 10. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

Les statuts ;

Le budget de la Caisse en dépenses et en recettes ;

Les achats, ventes, échanges d'immeubles ; les baux de plus de 9 ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

L'acceptation des dons et legs ;

Le rapport annuel du directeur de la Caisse et les comptes annuels de gestion de l'agent comptable ;

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956, les conditions et délais dans lesquels peuvent être servies les prestations éventuelles en nature visées au chapitre V du titre II de l'arrêté précité ;

A la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, le programme d'action sanitaire, sociale et familiale.

Art. 11. — Le Conseil d'administration désigne, chaque année en son sein au bulletin secret les membres des commissions auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative et éventuellement pour l'élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Commission permanente.

La Commission permanente présidée par le président, comprend au moins, trois administrateurs.

Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'avis émis est présenté lors de la plus prochaine réunion du Conseil.

Commission de contrôle.

Elle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un des membres désignés par l'Assemblée territoriale et le directeur des Services financiers du territoire.

L'assemblée générale du Conseil et le Chef du territoire désignent, en outre, l'un et l'autre, pour être adjoint à cette Commission, un commissaire aux comptes non administrateur. Aucun agent de la Caisse ne peut être nommé commissaire aux comptes.

Elle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées en cours d'année et sur la situation financière de l'organisation en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Commission de recours gracieux.

La Commission de recours gracieux, comprenant au moins quatre administrateurs, étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et propose la décision à la sanction du Conseil.

Commission agricole.

La Commission agricole, dont la création est facultative, est composée, en trois groupes égaux, d'administrateurs représentant les travailleurs agricoles, d'administrateurs représentant les employeurs agricoles, et, en un seul groupe, d'administrateurs représentant l'Assemblée territoriale et l'Administration ; cette Commission connaît, sous la présidence du président, de toutes les questions intéressant le secteur agricole.

SECTION II

Services administratifs.

Art. 12. — Les services de la Caisse de compensation sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du Chef de territoire, sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et après avis du Conseil d'administration.

Le directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du président du Conseil d'administration et sous sa responsabilité, il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration. Le Conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au Chef de territoire et au président de l'Assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la Caisse est adressé au Ministre de la France d'outre-mer.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Chef de territoire sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales après avis du Conseil d'administration. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Art. 13. — Le personnel de la Caisse de compensation peut être pris dans les cadres du personnel des services généraux ou des services locaux du territoire. Il continue dans ce cas à appartenir à son cadre d'origine. Il peut également être recruté sur contrat ou décision.

Le personnel de la Caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

Art. 14. — Lorsque l'importance des opérations le justifie, les services de la Caisse de compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du Conseil d'administration

TITRE III

Dispositions financières.

Art. 15. — Les ressources de la Caisse de compensation sont assurées par :

1° Les cotisations des employeurs comprenant les cotisations familiales et les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du Code du Travail outre-mer.

2° Les revenus des placements effectués par la Caisse. Eventuellement :

3° Les contributions régulières au titre du budget local ou général.

4° Des subventions accordées par le budget local ou le budget général à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la Caisse et l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent.

5° Des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Le Chef de territoire arrête le montant des fractions de l'ensemble des ressources, déduction faite de celles affectées à des dépenses déterminées, qui doivent servir :

A couvrir les dépenses de fonctionnement de la Caisse ;

A alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ;

A constituer, à défaut de garantie, un fonds de réserve dont le montant minimum est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent. A titre provisoire, pendant un délai minimum de deux ans, le montant minimum du fonds de réserve est fixé au 1/6^e du montant des prévisions en dépenses des prestations en espèces du budget du premier exercice de la Caisse de compensation.

Un arrêté du Chef de territoire soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer fixera ultérieurement :

a) Les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat ;

b) La proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers ;

c) Le taux minimum d'intérêts que doivent comporter ces placements.

Art. 16. — Les dépenses de la Caisse comprennent :

1° Le paiement des prestations en espèces prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956.

2° Eventuellement, le coût des prestations servies et opérations imputées au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale prévu au chapitre V du titre II de l'arrêté précité.

3° Les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de la Caisse.

4° Le remboursement des avances des collectivités publiques.

Art. 17. — Les opérations de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine du mois de décembre pour l'année à venir.

Art. 18. — Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, se pourvoir devant le Chef de territoire, aux fins d'inscription, au budget de la Caisse, du crédit nécessaire.

Art. 19. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 23 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 et compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses versées.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période du travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le 1^{er} jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Les cotisations font l'objet de versements par l'employeur à la Caisse de compensation dans le mois qui suit la paye si l'employeur occupe plus de 20 travailleurs et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

Les employeurs sont tenus de fournir à la Caisse, dans les mêmes délais que ci-dessus, une déclaration comportant les indications suivantes :

1° Nombre des travailleurs salariés employés dans l'entreprise.

2° Montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ou l'époque ci-dessus prévus, sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure par décision du Conseil d'administration rendue sur la proposition de la Commission de recours gracieux. La décision du Conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés ou si ses déclarations se révèlent inexactes, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaire pratiqués dans la profession et au lieu considéré ; la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la Caisse, le forfait est établi par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 20. — L'exécution financière des attributions de la Caisse de compensation est suivie par le Conseil d'administration.

La Caisse de compensation est soumise à la surveillance financière du directeur du Contrôle financier dans le cadre des dispositions du décret n° 52-1336 du 19 décembre 1952.

Dispositions diverses.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956, les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la Caisse de compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ouvrent droit aux prestations familiales, aux taux et conditions prévus dans le territoire de résidence des enfants.

Le service des prestations est assuré par la Caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants, désignée comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires, dans les conditions arrêtées à une convention passée entre les deux Caisses du modèle joint au présent arrêté.

La Caisse de compensation de ce territoire représente la Caisse du lieu d'emploi et procède, pour le compte de cette dernière, au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des Conseils d'administration des deux Caisses comporte les dispositions suivantes :

1° Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la Caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2° En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations, la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la Caisse payante le temps de travail salarié des ayants-droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La Caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3° La participation de la Caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse qui la représente est fixée chaque année par délibération des Conseils d'administration des deux Caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux Caisses, sont soumises à la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales lorsque les deux Caisses sont situées dans les territoires d'une même Fédération, ou à celle de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef de Service au Ministère de la France d'outre-mer dans les autres cas.

Art. 22. — Les charges des correspondances émanant de la Caisse de compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la Caisse dans les conditions ci-après :

Les correspondances ordinaires du régime intérieur de l'Oubangui-Chari acheminées par voie de surface, ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la Caisse de compensation, sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception doivent être acquittés par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée : « Dispensé d'affranchissement (Service de la Caisse de compensation familiale) » et la référence au présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service, du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter, du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée « Nécessité de fermer » suivie du contresigne de l'expéditeur. Le contresigne est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des plis doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la Caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la Caisse de compensation sont traités comme lettres non affranchies.

Sont considérées de même, les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office, sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

La franchise créée au profit des correspondances relatives à la Caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget général de l'A. E. F. pour rémunération des divers services rendus par le Service des Postes et Télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé,
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

Statuts de la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari

CHAPITRE PREMIER Création et but de la Caisse.

Une Caisse de compensation des prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 276 du 7 mars 1956 en faveur des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer du territoire de l'Oubangui-Chari est créée à Bangui, sous le nom de « Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari ».

Sa compétence territoriale englobe le territoire de l'Oubangui-Chari.

Elle a pour but :

1° D'assurer le service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur.

2° D'effectuer éventuellement le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la Caisse.

3° Eventuellement d'aider ou d'entreprendre, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale, sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre V de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions de l'arrêté précité et des textes pris pour son application.

TITRE II

Affiliation à la Caisse. — Allocataires de la Caisse.

Sont affiliés à la Caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du Code du Travail outre-mer quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la Caisse.

TITRE III

Administration.

SECTION I

Conseil d'administration de la Caisse.

La Caisse est administrée par un Conseil composé de 24 administrateurs. Les administrateurs sont désignés pour deux ans dans les conditions prévues à l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 instituant le régime de prestations familiales et à l'arrêté n° 679/ITT.-OC. du 21 juillet 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre. La convocation est adressée par écrit au moins huit jours à l'avance.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter, à l'exception des membres représentant l'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Toute modification est soumise à l'approbation du Chef de territoire.

Le Conseil choisit parmi les administrateurs les membres du bureau.

Le bureau comprend :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts ; il préside les réunions du Conseil d'administration, il signe tous les actes ou délibérations du Conseil, il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de certaines de ses attributions le président, sous sa responsabilité, peut déléguer ses pouvoirs au directeur de la Caisse.

Il représente la Caisse auprès des autorités administratives.

Le premier vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Chaque session du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et contre-signé par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le Conseil donne son avis pour la nomination du directeur et de l'agent comptable.

SECTION II

Commission de contrôle.

Le Conseil d'administration désigne une Commission de contrôle. Cette Commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procédera au moins une fois l'an à une vérification de la Caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

Le Conseil d'administration désigne les membres de la Commission de contrôle et des diverses Commissions prévues aux arrêtés d'institution du régime de prestations, d'organisation et de fonctionnement de la Caisse, selon les règles définies par ces textes.

En aucun cas, les membres de la Commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la Caisse.

TITRE IV

Gestion financière.

La comptabilité de la Caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse et de l'arrêté fixant les règles de comptabilité de la Caisse.

TITRE V

Dispositions diverses.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière et d'une inscription à l'ordre du jour.

Toute discussion politique, religieuse et étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil d'administration ou des Commissions créées en son sein.

ANNEXE II

(Article 21 de l'arrêté.)

Convention type passée entre les Caisses de compensation des prestations familiales du territoire et du territoire de pour le service des prestations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des Caisses lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre Caisse.

ENTRE :

La Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de , ayant son siège social à représentée par son président M.

d'une part,

Et :

La Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de , ayant son siège social à représentée par son président M.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les Caisses de compensation des prestations familiales du territoire et du territoire s'engagent à assurer pour le compte de l'une ou de l'autre le service des prestations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des Caisses dénommée « Caisse débitrice » lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre Caisse dénommée « Caisse payante ».

Les taux et les conditions des prestations familiales dues sont ceux découlant de la réglementation en vigueur dans le territoire de résidence des enfants.

Art. 2. — La Caisse de compensation payante représente la Caisse de compensation débitrice et procède pour son compte au paiement des prestations qui lui sont à charge.

A cet effet, les deux Caisses s'engagent à se conformer aux dispositions ci-après.

Art. 3. — Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la Caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille et dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives ou dans leur insuffisance, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

Art. 4. — En vue de permettre le décompte et le paiement des prestations, la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la Caisse payante le temps d'occupation au travail salarié des ayants droit, ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail (accident de travail, maladie, etc...) n'entraînant pas suspension du paiement des prestations familiales.

Art. 5. — La Caisse payante effectue les opérations découlant de la présente convention sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application des présentes dispositions.

Art. 6. — Le règlement des dépenses techniques du paiement des prestations entraînées se fera soit par provision, soit en fin d'exercice.

Art. 7. — La participation de la Caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse payante est fixée chaque année par délibération des Conseils d'administration des deux Caisses.

Art. 8. — Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la présente convention entre les deux Caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales (1).

(1) Lorsqu'il s'agit de Caisses situées dans des territoires d'une même Fédération.

ARRÊTÉ N° 680/ITT.-OC. fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 276 en date du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dans le territoire de l'Oubangui-Chari et notamment son article 30,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions devant servir de règlement intérieur à la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — Le régime des prestations familiales institué à l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 en faveur des travailleurs salariés soumis au Code du Travail outre-mer, comprend :

- 1° Les allocations d'aide aux jeunes ménages ;
- 2° Les allocations prénatales ;
- 3° Les allocations familiales ;
- 4° Les indemnités prévues à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées ;
- 5° Eventuellement des prestations en nature.

Art. 3. — Aux termes du présent arrêté, sont *allocataires* les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues, *attributaires* les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles il est prescrit d'effectuer le paiement des prestations. Les allocataires peuvent être distincts des attributaires.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER

Conditions de résidence.

SECTION I

Résidence de l'allocataire et des enfants.

Art. 4. — L'allocataire et ses enfants doivent résider dans le territoire. Toutefois, les travailleurs dont l'activité professionnelle est suspendue conformément aux dispositions de l'article 9, 1^{er} § de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 portant institution des prestations familiales, qui ont changé de résidence, continueront à percevoir les prestations familiales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités précisées à la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Les travailleurs salariés étrangers introduits régulièrement dans le territoire et titulaires de la carte d'identité d'étranger ont vocation aux prestations familiales.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, relatives aux conditions de résidence des enfants à charge, peuvent bénéficier des prestations familiales les travailleurs salariés dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du Ministère de la France d'outre-mer à condition que soit institué un régime de prestations familiales dans le territoire de résidence des enfants et qu'ait été conclue, entre la Caisse de compensation du lieu d'emploi de l'allocataire et la Caisse du lieu de résidence des enfants à sa charge, une convention dont les formes et modalités sont déterminées à l'arrêté n° 679/ITT.-OC. du 21 juillet 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation du territoire.

Art. 6. — Le régime des prestations appliqué est celui du lieu de résidence des enfants. Le service en est assuré par la Caisse dudit lieu de résidence pour le compte de la Caisse du lieu de l'allocataire dans les conditions arrêtées par la convention passée entre les deux Caisses.

Dans les cas où pour différents motifs, tels que l'éducation ou la santé, l'enfant réside dans un autre territoire que les parents, l'allocation est versée à la personne désignée par l'allocataire pour être utilisée à la garde et à l'entretien de l'enfant.

CHAPITRE II

Activité professionnelle de l'allocataire.

Art. 7. — L'allocataire doit être travailleur salarié au sens de l'article 1^{er} du Code du Travail et doit exercer une activité professionnelle pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant une rémunération dont il tire ses moyens normaux d'existence.

Cette rémunération doit être au moins égale à celle du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi de l'allocataire pour le temps moyen prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956.

L'allocataire doit justifier de six mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions finales du 1^o de l'article 9 de l'arrêté précité.

L'allocataire ne doit pas exercer un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Sont, en tout état de cause, exclus du bénéfice des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956, en application de l'article 237 du Code du Travail, les travailleurs et leur conjoint, même salarié, bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

Bénéficie de plein droit des prestations familiales la veuve d'allocataire même si elle n'exerce aucune activité professionnelle et à la condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé.

CHAPITRE III

Enfants à charge.

Art. 8. — Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant, lorsque ce dernier rentre dans une des catégories suivantes :

1° Les enfants issus du mariage de l'allocataire quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'état-civil ;

2° Les enfants que la femme de l'allocataire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'allocataire marié, en conformité avec les dispositions du Code civil ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code civil.

CHAPITRE IV

Etablissement des droits des allocataires.

Art. 9. — L'ouverture du droit aux différentes prestations est subordonnée à l'établissement d'une demande sur un imprimé délivré par la Caisse. Ces imprimés pourront être obtenus soit auprès des services de la Caisse, soit auprès des employeurs, soit dans les différents centres administratifs.

Cette demande est adressée ou remise à la Caisse ou à ses correspondants locaux. Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées sur l'imprimé aux fins de vérification d'état-civil de l'allocataire, de son conjoint et de ses enfants, de délivrance ou de mise à jour du livret familial d'allocataire prévu aux articles 13 et 14 ci-après.

Art. 10. — Pour les mariages conclus ou les enfants nés antérieurement à la date d'existence légale de la Caisse et pour les enfants dont la naissance n'a pas été déclarée, seront acceptés comme pièces justificatives les jugements supplétifs d'actes de naissance ou de mariage délivrés conformément aux textes en vigueur.

Pour les enfants dont l'acte de naissance a été ainsi reconstruit, le travailleur produira une attestation délivrée par l'autorité administrative du lieu de résidence des enfants certifiant que ceux-ci sont effectivement à la charge du travailleur depuis un an au moins.

Art. 11. — Pour les mariages, divorces, naissances et décès qui surviendront après son immatriculation à la Caisse, l'allocataire devra adresser ou présenter à la Caisse dans le délai de trois mois son livret familial d'allocataire accompagné d'un extrait de l'état-civil constatant les mariages, divorces, naissances ou décès intervenus.

Sauf cas exceptionnel sur lesquels il sera statué par délibération du Conseil d'administration de la Caisse, il ne sera pas accepté de jugement reconstitutif d'état-civil.

Art. 12. — Le travailleur de statut personnel dont le lieu de résidence est situé à plus de 30 kilomètres d'un centre administratif pourra procéder, dans les délais réglementaires prévus à la déclaration provisoire des naissances ou décès intervenus dans sa famille habitant avec lui, auprès de l'employeur ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration à la charge pour ces derniers d'en régulariser l'inscription à l'état-civil dans les deux mois qui suivent.

Art. 13. — L'immatriculation du travailleur est assurée par les soins de la Caisse après l'instruction de sa première demande de prestations. Tout travailleur immatriculé reçoit un livret familial d'allocataire.

Ce livret est délivré par la Caisse. Toutes modifications intervenues dans sa situation de famille telles que définies à l'article 11 ci-dessus, ne pourront y être portées que par un agent de la Caisse habilité à cet effet.

Art. 14. — Le livret familial d'allocataire présente la texture suivante :

Outre la couverture, il comprend 6 feuillets.

La couverture énonce au verso :

L'état-civil complet de l'allocataire, sa profession, son domicile, son numéro d'immatriculation à la Caisse, l'énumération des pièces présentées portant constatation de l'état-civil ;

La désignation de l'agent de la Caisse qui a délivré le livret, sa signature, la date de délivrance du livret ; le cas échéant, s'il s'agit d'un second livret délivré après épousage ou détérioration du premier ou d'un duplicata, la date de délivrance du second livret ou du duplicata.

Les feuillets sont destinés à recevoir l'état-civil des membres de la famille de l'allocataire.

Les 1^{er} feuillet (recto), 2^e feuillet (verso), 4^e feuillet (recto), 5^e feuillet (verso) sont réservés à l'état-civil de ou des conjoints, avec mention du mariage contracté, du divorce ou du décès entraînant la dissolution du mariage et indication des pièces justificatives de l'état-civil du mariage ou de la dissolution du mariage qui ont été produites et portant la signature de l'agent de la Caisse ayant inscrit les mentions du mariage ou de dissolution du mariage.

Les 1^{er} feuillet (verso), 2^e feuillet (recto), 3^e feuillet (recto et verso), 4^e feuillet (verso), 5^e feuillet (verso), 6^e feuillet (recto et verso), comportent six cases (trois par page) destinées à recevoir l'inscription des nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants issus des mariages contractés avec les épouses dont l'état-civil figure à la page précédente, la date et le lieu de leur décès s'il échet ; l'indication des pièces d'état-civil produites pour les naissances ou les décès, la signature de l'agent de la Caisse ayant procédé à l'inscription de la naissance ou du décès.

TITRE II

Les prestations.

CHAPITRE PREMIER

Allocations prénatales.

Art. 15. — Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 16. — Les allocations prénatales sont soumises aux conditions et formalités ci-après.

Conditions d'attribution.

Les personnes susceptibles d'y prétendre sont :
Toute femme salariée en état de grossesse ;
Toute conjointe de travailleur salarié en état de grossesse.

Formalités à remplir.

L'octroi des allocations prénatales est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes :

Fournir une déclaration de grossesse ;
Se conformer aux examens prénataux.

SECTION I

Déclaration de grossesse.

Délivrance du carnet de santé. Protection maternelle et infantile.

Art. 17. — L'allocataire ou son conjoint doit fournir dans les trois premiers mois de la grossesse la déclaration de grossesse. Cette déclaration n'est soumise à aucune forme. Elle est adressée à la Caisse de compensation de l'allocataire du chef duquel les prestations sont dues.

La Caisse délivre à la future mère un carnet de santé protection maternelle et infantile dont le modèle est fixé aux articles ci-après.

Art. 18. — Le carnet est établi par la Caisse de compensation des prestations familiales au nom de la mère et porte le numéro d'immatriculation à la Caisse de compensation du salarié du chef duquel les prestations sont dues (allocataires).

Le carnet comporte six feuillets numérotés et sur chacun desquels est porté le nom de la mère.

Il est divisé en deux parties :

Une première partie ayant trait à la période comprise entre la déclaration de grossesse et l'accouchement est destinée à constater les examens prénataux prévus aux articles 19 et suivants ;

Une deuxième partie concernant la période débutant au moment de l'accouchement est destinée à constater les consultations des nourrissons pendant la première année, prévues à l'article 9, 4^e de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956.

Art. 19. — La première partie comprend trois feuillets. Le premier feuillet constitue le certificat de premier examen prénatal à établir lors de la déclaration de grossesse et en tout cas avant le troisième mois de grossesse ;

Le deuxième feuillet, le certificat de deuxième examen prénatal à établir vers le sixième mois de la grossesse.

Le troisième feuillet, le certificat de troisième examen prénatal à établir vers le huitième mois de grossesse.

Les souches et les volets détachables de ces certificats portent la date de l'examen et le cachet ou le nom et l'adresse du praticien ou du centre médical d'examen et la signature du praticien.

Lorsque l'examen est pratiqué selon les dispositions de l'article 23 ci-dessous, il est procédé à la mention sur ce carnet de la constatation de la visite médicale par les soins du préposé aux examens désigné par le directeur de la Santé publique qui retient le carnet aux fins d'établissement du certificat médical. La restitution en est faite dans les 15 jours.

SECTION II

Examens prénataux.

Art. 20. — Pour ouvrir droit aux allocations prénatales la femme salariée ou la conjointe d'un travailleur salarié en état de grossesse doit subir trois examens médicaux aux époques et dans les conditions définies ci-après.

Art. 21. — Le premier examen prénatal a lieu avant la fin du troisième mois de grossesse et est à la fois obstétrical et général. Il est effectué par un médecin.

Le médecin établit le certificat de ce premier examen sur les feuillets *ad hoc* du carnet de santé, protection maternelle et infantile, délivré à la mère par la Caisse de compensation des prestations familiales. Ce certificat peut être délivré sur papier libre et joint à la déclaration de grossesse de l'intéressée dans le cas où le carnet n'aurait pas encore été délivré.

Il doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 instituant les prestations familiales.

Art. 22. — Les deuxième et troisième examens médicaux prénataux sont obstétricaux.

Ils sont effectués par un médecin ou une sage-femme.

Ils ont lieu :

Le deuxième examen vers le sixième mois de la grossesse ;

Le troisième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Ces examens sont certifiés sur les feuillets *ad hoc* du carnet de santé, protection maternelle et infantile. Ils ne peuvent être délivrés sur papier libre.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visés à l'article 21 précédent, la future mère ne sera soumise qu'à un seul examen obstétrical subi vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 23. — Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel appartenant ou non au Service de Santé habilité à établir un rapport d'examen au vu duquel seront dressés le certificat médical prévu à l'article 21 ci-dessus et les certificats visés à l'article 22 précédent.

SECTION III

Paiement des allocations prénatales.

Art. 24. — Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénataux telle qu'elle est prévue aux articles 21, 22, et 23 consignés sur le carnet de santé, protection maternelle et infantile, par la remise ou l'envoi à la Caisse ou au correspondant des documents *ad hoc*.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux, il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les droits de l'intéressée, sur avis conforme du directeur local de la Santé publique.

Art. 25. — Le point de départ des allocations prénatales, dues pour 9 mois, est fixé au 1^{er} jour du mois suivant celui de la date présumée de la conception, telle qu'elle est fixée au premier examen prénatal, sous réserve des dispositions ci-après à observer lorsque la naissance intervient au cours d'un mois autre que celui de la date présumée de l'accouchement.

Le troisième examen prénatal a été effectué : les allocations prénatales sont dues pour les 9 mois précédant le premier jour du mois suivant la naissance ;

Si la naissance a lieu avant le troisième examen, les allocations sont dues depuis le premier jour du mois suivant le mois présumé de la conception jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel a eu lieu l'accouchement ;

Si l'interruption de la grossesse intervient avant le deuxième examen, le premier ayant été subi, l'octroi des allocations prénatales doit correspondre au plus au nombre de mois de grossesse, celui au cours duquel a eu lieu l'interruption de la grossesse étant compté.

Art. 26. — Les allocations prénatales sont payées à la mère dans les conditions ci-après :

Deux mensualités après le premier examen ;

Quatre mensualités après le deuxième examen ;

Le solde après le troisième examen.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visés à l'article 21 ci-dessus, les allocations prénatales sont payées en deux fractions.

La première a lieu après le premier examen et comprend autant de mensualités qu'il y a de mois écoulés depuis la date présumée de la conception.

La deuxième est versée après le deuxième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 27. — Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation des prestations familiales peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

L'attestation visée au paragraphe précédent pourra être portée sur le carnet de santé protection maternelle et infantile de l'intéressée, au feuillet de visite médicale correspondante.

CHAPITRE II

Allocations familiales.

SECTION I

Conditions d'attribution et formalités.

Art. 28. — Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après.

§ 1. — *Conditions d'attribution.*

a) *Conditions inhérentes à l'allocataire.* — L'allocataire doit consacrer à son activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert. Ce temps moyen est fixé à 20 jours de travail au cours d'un même mois ou à 133 heures. Sont considérés comme journées normales de travail :

1° Les jours d'absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée, aux termes de l'article 47 du Code du Travail et de l'arrêté n° 11/IRR. en date du 6 janvier 1956 pris pour son application, ne pas rompre le contrat de travail ;

2° Les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ;

3° Les jours de congés payés ;

4° Les jours de repos correspondant aux périodes de congé prénatal et postnatal prescrites à l'article 116 du Code du Travail pour les femmes salariées.

5° Jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté.

b) *Conditions inhérentes aux enfants.* — Les allocations familiales sont dues pour chacun des enfants qui :

1° Sont à la charge effective et permanente de l'allocataire ;

2° Rentrent dans une des catégories énumérées à l'article 8 du présent arrêté ;

3° Ont été présentées aux consultations médicales prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 ;

4° N'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les enfants salariés sont considérés comme à charge s'ils perçoivent une rémunération inférieure à la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations.

Pour les enfants d'âge scolaire le droit aux allocations familiales est subordonné d'une part à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part à l'assistance régulière aux cours de l'établissement.

L'âge limite est porté à 17 ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du Code du Travail et de ses arrêtés d'application relatifs à l'apprentissage.

Cet âge limite est porté à 20 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

L'âge limite est porté à 20 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les enfants en âge scolaire mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues :

Pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption.

Pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

S'il y a attribution de bourse d'enseignement ou d'apprentissage à la condition que le boursier ne bénéficie pas d'une bourse entière d'études et d'entretien ou que l'apprenti ne perçoive pas une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel.

§ 2. — Formalités.

Les allocations familiales sont soumises aux formalités ci-après.

1° Le temps moyen de travail salarié exigé au cours du mois est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur, soit par le bulletin de paye du travailleur, le bulletin de présence ou le bulletin de paye faisant état de la position de congé du travailleur en cours du mois. Le bulletin de présence peut être remplacé par le certificat de travail.

Les journées d'absence énumérées en 1, 2, 4 et 5 du a du § 1^{er} du présent article, ne sont prises en considération que sur la production :

Pour celles visées en 1, 2 et 4 d'un certificat médical constatant la maladie, l'origine de la blessure ou l'état de grossesse ou la date de la délivrance pour la femme salariée ;

Pour celles visées en 5, d'une attestation délivrée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

2° L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.

L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la Caisse. Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres centres lorsque l'enfant de moins de 14 ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription administrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non admission à un travail salarié dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi.

3° L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à la Caisse et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti contrôlée par la Caisse.

4° Les consultations médicales prévues au 4° de l'article 9 de l'arrêté 276 du 7 mars 1956 instituant le régime de prestations familiales sont constatées :

a) Au cours de la première année par les feuillets extraits de la deuxième partie du carnet de santé, protection maternelle et infantile, dans les conditions indiquées aux articles 31 et 32 ci-après.

b) Au cours des années suivantes par les bulletins de consultations médicales semestrielles jusqu'à la prise en charge de l'enfant par le service médical scolaire là où il existe.

5° La maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues pour les enfants en âge scolaire poursuivant leurs études ou apprentissage et l'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à 21 ans l'âge limite des enfants à charge sont constatées par le médecin traitant ou par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables, le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au delà de 14 ans, un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas, la Caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix.

6° En sus des formalités prévues ci-dessus, l'allocataire devra adresser tous les ans à la Caisse un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à l'allocation.

Art. 29. — La deuxième partie du carnet de santé, protection maternelle et infantile comprend trois feuillets qui constituent les quatrième, cinquième et sixième feuillets du carnet.

Le quatrième feuillet constitue le certificat constatant que l'accouchement a eu lieu sous contrôle médical. Ce certificat porte en souche et sur le volet détachable l'indication du nom et l'adresse du praticien, de la date et du résultat de l'accouchement.

Le volet détachable de ce feuillet, en cas de naissance d'enfant viable, est fourni à l'appui du versement de la première tranche des allocations familiales ; il doit être accompagné de l'extrait de naissance du ou des enfants.

Le cinquième feuillet et le sixième feuillet comportent quatre certificats de surveillance médicale trimestrielle du ou des nourrissons.

SECTION II Examens médicaux.

Art. 30. — Le droit aux allocations familiales pendant la première année d'âge de l'enfant est subordonné à des examens médicaux.

Art. 31. — Le premier examen médical a lieu au moment de la naissance. Il doit constater que l'enfant est né viable et sous contrôle médical. Le médecin ou la sage-femme établit le certificat sur le quatrième feuillet du carnet de santé, protection maternelle et infantile.

Ce certificat peut être délivré sur papier libre dans le cas où l'intéressée ne serait pas en possession d'un carnet de santé, protection maternelle et infantile.

Lorsque l'examen médical n'a pu intervenir au moment de l'accouchement, le médecin en constate l'impossibilité.

Art. 32. — La consultation médicale des nourrissons pendant la première année d'âge a lieu tous les trois mois sous réserve de dérogations prévues à l'arrêté pris en application de l'article 4 de l'arrêté n° 1 portant institution des prestations familiales.

Elle est constatée aux cinquième et sixième feuillets réservés à cet effet.

Toute consultation omise fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante des allocations familiales.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, présenter son nourrisson à la consultation médicale, la Caisse peut se prononcer sur les droits à la partie de la fraction des allocations mise en cause.

SECTION III Paiement des allocations familiales.

Art. 33. — Les allocations familiales sont liquidées par mois et payables à terme échu et à intervalles réguliers de trois mois. Elles sont liquidées d'après le nombre d'enfants à charge au premier jour du mois.

Les allocations familiales sont payées à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui de la naissance de l'enfant ; en cas de décès, elles sont dues pour le mois entier du décès.

Durant la première année d'âge de l'enfant, leur paiement est subordonné à la production des cinquième et sixième feuillets du carnet de santé, protection maternelle et infantile.

Art. 34. — Les allocations familiales sont payées au père sauf dans les cas ci-après :

1° En cas de décès du père, de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas l'enfant à sa garde, les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde et la charge effective de l'enfant.

2° Lorsque le père attributaire se trouve dans l'impossibilité matérielle d'assumer la charge et la garde de l'enfant, les allocations sont payées à la mère ou à défaut à la personne désignée par l'allocataire et ayant la charge effective et la garde permanente de l'enfant.

CHAPITRE III Allocation d'aide aux jeunes ménages.

Art. 35. — L'ouverture du droit à l'allocation d'aide aux jeunes ménages est subordonnée aux conditions et formalités ci-après.

I. — Conditions d'attribution.

Les enfants ouvrant droit à l'allocation doivent être issus du premier mariage de l'allocataire ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du précédent conjoint.

Ces enfants ne doivent pas occuper un rang au-delà du troisième. Ils doivent être nés viables, sous contrôle médical et dûment déclarés à l'état-civil.

II. — Formalités.

Les allocations d'aide aux jeunes ménages sont soumises aux mêmes formalités que les allocations familiales. Ces formalités se confondent avec celles-ci pour les enfants qu'elles visent :

Contrôle médical de l'accouchement dont le certificat atteste que l'enfant est né viable ;

Déclaration à l'état-civil.

CHAPITRE IV

Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

Art. 36. — L'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail est versée à la femme salariée pour la durée de l'arrêt du travail dans les limites de huit semaines avant et de six semaines après l'accouchement.

Art. 37. — Le bénéfice de cette indemnité est accordé à condition que la femme salariée :

1° Justifie de sa qualité de salariée, dans les conditions prévues à l'article 7, § 3 du présent arrêté, les délais étant toutefois ramenés de 6 mois à 3 mois ;

2° Fasse constater son état par un médecin ou une sage-femme et transmettre à la Caisse le certificat d'examen délivré ;

3° Suspende effectivement l'exercice de sa profession, la preuve de cette suspension étant produite par l'attestation de son employeur ou du préposé de celui-ci ;

4° Justifie du salaire effectivement perçu lors de la cessation du travail par la transmission à la Caisse du dernier bulletin de paye ou de toute autre attestation délivrée par l'employeur.

La preuve de sa qualité de salariée et la constatation médicale de son état ne sont pas exigées si la femme salariée a rempli toutes les conditions requises pour bénéficier des allocations prénatales et de maternité.

Art. 38. — Dans les cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'arrêt du travail peut être prolongé jusqu'à concurrence de trois semaines.

L'indemnité journalière est due sous réserve d'une demande adressée à la Caisse, accompagnée :

1° D'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de six semaines suivant les couches et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches.

2° D'une attestation de son employeur que le travail n'a pas été repris à l'expiration de la période de six semaines.

Art. 39. — L'indemnité journalière se cumule avec les allocations prénatales, de maternité et éventuellement avec l'allocation au foyer du travailleur.

Elle est calculée en raison de la moitié de salaire effectivement perçu : salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal :

Au 1/30^e du montant du salaire perçu lors de la dernière paye ou des deux dernières payes antérieures à la date de suspension du travail suivant que le salaire est réglé mensuellement ou deux fois par mois ;

Au 1/30^e du montant perçu lors des payes du mois antérieur à la date de suspension du travail, lorsque le salaire est réglé journalièrement ;

Au 1/30^e du montant perçu lors des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de la suspension du travail lorsque le salaire est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

Au 1/90^e du montant du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de la suspension du travail lorsque le salaire ou le gain n'est pas réglé définitivement au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre ;

Au 1/30^e de la moyenne mensuelle du montant du salaire ou du gain perçu antérieurement à la date de suspension lorsque la rémunération des services est constituée en totalité ou en partie par des commissions ou des primes et prestations diverses non représentatives de frais, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédant pas les douze mois de service ayant précédé la suspension de travail.

Elle est liquidée au prorata du nombre de jours ouvrables ou non ouvrables pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu et payé selon la demande de l'intéressée soit à l'expiration de chaque mois, soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement.

L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Art. 40. — Si l'employeur maintient à la femme salariée pendant la période de repos légal de couches tout ou partie de son salaire, il est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par la Caisse de compensation sous les conditions suivantes :

1° L'employeur doit être en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la Caisse de compensation ;

2° La partie du salaire payée par l'employeur doit être au moins égale à l'indemnité due par la Caisse.

CHAPITRE V

Prestations en nature.

Art. 41. — Le service des prestations en nature prévues éventuellement à l'article 12 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 sera assuré à la mise en fonctionnement du « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

La nature et le mode de versement de ces prestations seront déterminés par délibération du Conseil d'administration de la Caisse en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sanitaire, sociale et familiale prévu à l'article 14 de l'arrêté précité.

TITRE III

Dispositions diverses.

CHAPITRE PREMIER

Service des prestations.

Art. 42. — Par dérogation au principe fixé à l'article 18 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 instituant le régime des prestations familiales prévu à l'article 237 du Code du Travail, du paiement direct des prestations en espèces par la Caisse ou ses préposés locaux, sont habilités à assurer le service de ces prestations, sous réserve de l'observation des dispositions arrêtées aux articles ci-après :

a) Les employeurs ou leurs préposés, pour leurs travailleurs allocataires, lorsqu'ils occupent habituellement au moins dix salariés ;

b) Les sociétés mutualistes agréées par le Conseil d'administration pour leurs adhérents allocataires ;

c) Les organismes ou services désignés par décision du Chef de territoire pour les travailleurs allocataires qu'ils emploient.

Art. 43. — § 1^{er}. — Les employeurs affiliés, autorisés à assurer le service des prestations en espèces, doivent transmettre à la Caisse de compensation les demandes de prestations de leurs travailleurs se trouvant dans les conditions voulues pour prétendre à ces prestations et s'assurer que les pièces justificatives exigées à l'appui de ces demandes les accompagnent.

Ils doivent également faire connaître à la Caisse toute modification intervenue dans la composition de la famille des travailleurs allocataires, susceptible de modifier leurs droits aux prestations et adressent en même temps, le livret familial d'allocataire pour transcription de la modification par les services de la Caisse.

Pour tout travailleur, demandeur, non encore inscrit à la Caisse, la demande doit être faite sur l'imprimé de déclaration de charges de famille prévue à l'article 9 du présent arrêté et être accompagnée des pièces justificatives d'état civil prescrites et de l'attestation d'emploi établie par l'employeur.

Pour le travailleur allocataire immatriculé à la Caisse et titulaire du livret familial d'allocataire, la demande de toute nouvelle prestation doit obligatoirement faire mention du numéro d'immatriculation de l'intéressé à la Caisse.

§ 2. — Suivant le cas, la Caisse adresse à l'employeur, pour remise au travailleur, le livret familial d'allocataire ou accuse réception de la demande de nouvelle prestation.

Elle envoie, en outre, lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocations prénatales, le carnet de santé, protection maternelle et infantile.

§ 3. — La Caisse joint au dossier adressé à l'employeur des mandats provisoires de paiement des prestations numérotés et signés du directeur, avec indication du nom de l'allocataire, de son numéro d'immatriculation à la Caisse, de la nature et du montant de la prestation à payer, des époques de paiement et des pièces justificatives qui doivent être réunies au moment du versement par l'employeur.

§ 4. — Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'allocataire, visés à la date par l'employeur pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

§ 5. — Ils sont récapitulés pour leur montant et totalisés sur un bordereau daté et arrêté en toutes lettres par l'employeur. Ce bordereau est envoyé à la Caisse avec les mandats provisoires de paiement et leurs pièces justificatives en même temps que le décompte des cotisations dues par l'employeur.

Ce dernier ne verse à la Caisse que la différence nette entre le montant des cotisations dues par lui et le montant des prestations versées par ses soins.

Lorsque le montant des cotisations dues est inférieur au montant des prestations versées, la Caisse couvre l'employeur de la différence.

§ 6. — Ces procédés applicables aux employeurs habilités à payer les prestations familiales à leurs salariés allocataires peuvent être modifiés dans certains cas particuliers par accord entre la Caisse et les employeurs et sur avis du Conseil d'administration.

§ 7. — L'employeur habilité à effectuer lui-même le paiement des prestations pourra prétendre, de ce fait, à une ristourne dont le montant est fixé à 3 % du total des prestations payées lorsque ledit employeur fait l'avance des fonds nécessaires et à 1 % dans le cas contraire. Cette ristourne est créditée par la Caisse au compte de l'employeur.

Art. 44. — § 1. — Les sociétés mutualistes agréées pour le service des prestations sont astreintes aux obligations faites aux employeurs au § 1^{er} de l'article précédent. Elles doivent, en outre, adresser la déclaration de l'adhérent allocataire aux termes de laquelle il désire que les prestations lui soient servies par l'intermédiaire de la société.

§ 2. — La Caisse prend en compte les demandes des adhérents allocataires et adresse le livret familial d'allocataire, le carnet de santé, protection maternelle et infantile dans les conditions fixées au § 2 de l'article précédent.

§ 3. — La Caisse joint au dossier adressé à la société mutualiste les mandats provisoires de paiement prévus au § 3 de l'article précédent et couvre en même temps la société, sous forme d'avances à justifier, du montant des prestations à payer pour une période déterminée.

§ 4. — Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'attributaire, visés à la date par la société pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

La société mutualiste justifie du paiement des prestations par l'envoi du bordereau récapitulatif prévu au § 4 de l'article précédent auquel sont annexés les mandats provisoires de paiement et les pièces justificatives jointes.

Art. 45. — Les mandats provisoires de paiement sont, à leur retour, apurés par les services de la Caisse et sont pris en compte définitivement en paiement par ordonnancement et inscription aux registres de l'agent-comptable.

Art. 46. — Les organismes et services publics désignés par le Chef de territoire assurent le service des prestations familiales dans les conditions déterminées par convention entre la Caisse et les services intéressés.

CHAPITRE II

Date de dépôt des demandes.

Art. 47. — Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires pourront en demander le paiement à la Caisse dans les délais qui ne pourront excéder un an à compter de la date de l'échéance et conformément aux dispositions ci-après.

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles nait à chaque échéance un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, allocation d'aide aux jeunes ménages jusqu'aux dates limites), il ne sera possible de payer que les prestations afférentes aux douze mois précédant la demande présentée.

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocations prénatales), l'action de l'allocataire qui serait introduite plus de douze mois après l'ouverture du droit ne sera plus recevable.

CHAPITRE III

Contentieux.

Art. 48. — Nonobstant toute action pouvant être intentée devant les tribunaux, les litiges, nés entre les allocataires et la Caisse à l'occasion de l'application des dispositions prévues au présent arrêté, sont soumis à la décision du Conseil d'administration de la Caisse après examen de sa Commission de recours gracieux et avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le Conseil d'administration doit statuer dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois.

Art. 49. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 688/ITT.-OC. portant nomination du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 276/ITT.-OC. du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de l'Oubangui-Chari et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 679/ITT.-OC. du 21 juillet 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari et notamment son article 12 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 mars 1956 ;
Vu l'avis exprimé par le Conseil d'administration de ladite Caisse dans sa séance du 23 juillet 1956 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Verfaillie (Paul), demeurant actuellement à Tourcoing (Nord), est nommé directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari pour compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

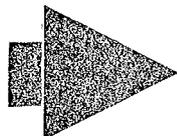
Bangui, le 24 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle

Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX
OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente ————— à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun	180 »	210 »
A. O. F. et Togo	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	180 »	290 »
Reste de l'Union française	180 »	340 »
Europe	170 »	300 »
Amérique	170 »	390 »
Congo Belge et Angola	170 »	220 »
Union Sud-Africaine	170 »	275 »
Reste de l'Afrique	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.